

Règlement ministériel du 11 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 et la N1 à Weckergronn à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 et la N1 à Weckergronn;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation:

- sur la N14 (PK 32.625 – 32.520) à Weckergronn.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70km/h et à 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, B,5, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 et B,6 sont également mis en place.

Art.2.- A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée progressivement de 70km/h à 50km/h :

- sur la N1 (PK 21.772 – 21.885) en direction de Potaschberg vers Weckergronn.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 16 septembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 11 septembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s)François Bausch